

22. FÉVRIER 2004

89 B 99



MAZARS DUPARC ET ASSOCIÉS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 20 FEVRIER 2004

L'an deux mille quatre,
le vingt février à onze heures,

Les actionnaires de la société anonyme **MAZARS DUPARC ET ASSOCIES**, au capital de 336.000 euros, divisé en 21.000 actions de 16 euros chacune, dont le siège social est à Mont-Saint-Aignan (Seine-Maritime), 53 rue Louis Pasteur, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro B 318 610 623, se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, sur convocation faite par le directoire.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les actionnaires présents ainsi que par les représentants et les mandataires des actionnaires non présents.

L'assemblée procède à la composition de son bureau.

- monsieur José MARETTE préside la séance en sa qualité de président du conseil de surveillance,
- monsieur Patrick de CAMBOURG et monsieur Pascal CHAVOUTIER, présents et acceptant, sont appelés comme scrutateurs,
- monsieur Olivier LE BERTRE est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions composant le capital social.

Le président constate que l'assemblée réunissant le quorum requis par la loi est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Arnould Bacot, représentant la Société d'audit Arnould Bacot (saab), commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre en recommandé avec avis de réception est excusé.

Le président dépose alors sur le bureau pour être mis à la disposition de l'assemblée :

- la copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes, et à chaque actionnaire,
- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés,
- la liste des membres du conseil de surveillance et du directoire,
- le rapport du directoire à l'assemblée générale extraordinaire,
- les observations du conseil de surveillance sur le rapport du directoire,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes,
- le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Monsieur le président rappelle à l'assemblée que tous les documents et renseignements qui, de par la loi et les règlements, doivent être tenus à la disposition des actionnaires, l'ont été dans les délais prescrits par les textes légaux. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée :

- 1 transformation du mode de direction et d'administration de la société par adoption de la formule à conseil d'administration, et à défaut, mise en harmonie des statuts actuels avec la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques,
- 2 adoption des nouveaux statuts,
- 3 nomination des administrateurs,
- 4 confirmation des commissaires aux comptes dans leurs fonctions,
- 5 réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés et pouvoirs en vue de la mise en œuvre de celle-ci,
- 6 autorisation de modifier les statuts suite au transfert du siège social,
- 7 pouvoirs à donner en vue des formalités.

Monsieur le président déclare alors la discussion ouverte. Il ajoute que les membres du directoire et du conseil de surveillance, qui assistent à l'assemblée, sont à la disposition des actionnaires pour donner toutes les explications qu'ils désirent obtenir.

Après examen des documents et cet échange de vues et d'observations sur les questions à l'ordre du jour, personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier, à compter de ce jour, le mode d'administration et de direction de la société en substituant, à sa forme actuelle de société anonyme à directoire et conseil de surveillance, celle de société anonyme à conseil d'administration.

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire, après en avoir entendu la lecture, décide d'adopter, article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts transformant le mode de direction et d'administration de la société, par adoption de la formule à conseil d'administration.

Elle approuve également cette modification en ce qu'elle a pour conséquence de permettre l'adoption de statuts en harmonie avec les récentes évolutions législatives et notamment avec la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques, partiellement modifiée par les dispositions de la loi Houillon n°2002-1303 du 29 octobre 2002 et de la loi de sécurité financière n° 2003-706 du 1^{er} août 2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de procéder à la mise en harmonie des statuts de la société, sous leur forme à conseil de surveillance et directoire, avec les dispositions des lois n°2001-420 du 15 mai 2001, n°2002-1303 du 29 octobre 2002, n° 2003-706 du 1^{er} août 2003.

Par suite, l'assemblée générale extraordinaire, après en avoir entendu la lecture, décide d'adopter, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts ainsi modifiés.

*En conséquence du vote de la résolution précédente,
cette résolution est rejetée à l'unanimité.*

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir constaté la fin des fonctions des membres du directoire et du conseil de surveillance, décide de nommer en qualité d'administrateurs, à compter de ce jour, et pour une durée de six années, soit jusqu'à la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2009 :

- monsieur Olivier Le Bertre, demeurant à Mont Saint Aignan (76130), 4 rue du maréchal Lyautey,
- monsieur Daniel Dumesnil, demeurant à Gainneville (76700), 10 rue du 19 mars 1962,
- monsieur Michel Asse, demeurant à Bois Guillaume (76230), 699 rue de la Haie,
- monsieur Bruno Renaut, demeurant à Sainte Adresse (76310), 57 rue du Carrousel,
- monsieur Philippe Gallienne demeurant au Havre (76600), 28 rue Jules Guesde,
- monsieur Jean-Guy Lecouteux demeurant à Belbeuf (76240), 39 rue des Canadiens,
- la société Mazars et Guérard SA, représentée par monsieur Philippe Castagnac,

lesquels déclarent accepter les fonctions leur sont confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de celles-ci.

L'assemblée décide également qu'au titre des fonctions techniques qu'ils exercent, les contrats de travail dont bénéficient, au sein de la société M.D.A., messieurs Daniel Dumesnil, Bruno Renaut, Philippe Gallienne et Jean-Guy Lecouteux, ainsi que la rémunération et tous les avantages qui y sont attachés, sont maintenus.

L'assemblée décide de pas octroyer de jetons de présence aux membres du conseil d'administration, au titre de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de confirmer les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, pour la durée de leurs mandats restant à courir.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En application des dispositions prévues à l'article L 225-129 du code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes décide de réaliser une augmentation de capital en numéraire, réservée aux salariés, d'un montant maximum de 10.088 euros de valeur nominale.

La présente décision comporte, au profit des salariés visés, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs aux membres du directoire, ou, le cas échéant, du conseil d'administration qu'elle vient de nommer, pour réaliser cette augmentation de capital, dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail et à cet effet :

- fixer le nombre des actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, sur rapport spécial du commissaire aux comptes, le prix des actions nouvelles et les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits,
- fixer les modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital et procéder à la (ou aux) modification(s) corrélative(s) des statuts,
- procéder à toutes opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital,

Cette autorisation autorisation est consentie pour une durée de vingt quatre mois à compter de la présente décision.

Le prix de souscription de ces actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L 443-5 du Code du travail.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Pour faire suite à la décision de l'assemblée générale du 20 décembre 2002, de transférer le siège social, à compter du 1^{er} janvier 2003, dans la même commune de Mont Saint Aignan (Seine-Maritime), du n°4 de l'avenue Gallieni au n°53 de la rue Louis Pasteur, l'assemblée générale extraordinaire décide la modification du premier alinéa de l'article 4 des statuts de la société.

Cet article sera désormais libellé comme suit :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **53 rue Louis Pasteur à Mont-Saint-Aignan (Seine-Maritime)**.
Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

M MAZARS
présent dans le monde



L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

le président

les scrutateurs

le secrétaire

José
Marette

Patrick
de Cambourg

Pascal
Chavoutier

Olivier
Le Bertre

Le président du conseil d'administration
Copie certifiée conforme

22 FÉVRIER 2004

**PROCES-VERBAL DE
LA PREMIERE REUNION DES PERSONNES DESIGNÉES
EN QUALITE D'ADMINISTRATEURS**

SEANCE DU 20 FEVRIER 2004

L'an deux mille quatre,
le vingt février à douze heures,

Les personnes désignées en qualité d'administrateurs de la société anonyme **MAZARS DUPARC ET ASSOCIES**, au capital de 336.000 euros, divisé en 21.000 actions de 16 euros chacune, dont le siège social est situé 53 rue Louis Pasteur à Mont-Saint-Aignan (Seine-Maritime), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro B 318 610 623, se sont réunies, au siège social, au terme de l'assemblée générale extraordinaire qui vient de se tenir, en vue de désigner les organes de direction de la société.

Sont présents et ont émargés le registre de présence :

- la société MAZARS & GUERARD, représentée par monsieur Philippe Castagnac,
- monsieur Olivier Le Bertre,
- monsieur Michel Asse,
- monsieur Daniel Dumesnil,
- monsieur Bruno Renaut,
- monsieur Philippe Gallienne,
- monsieur Jean-Guy Lecouteux.

Tous les administrateurs étant présents, ceux-ci peuvent valablement délibérer.

Assiste également à la réunion, après avoir signé le registre de présence, monsieur Pascal Chavoutier, représentant du comité d'entreprise.

Monsieur Olivier Le Bertre présidera la séance, monsieur Asse et monsieur Dumesnil assureront les fonctions de scrutateurs et monsieur Renaut, celles de secrétaire.

Nomination et rémunération du président du conseil d'administration

Après en avoir délibéré, le conseil nomme, à l'unanimité, monsieur Olivier Le Bertre, demeurant à Mont Saint Aignan (76130), 4 rue du maréchal Lyautey, en qualité de président du conseil d'administration, pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le président du conseil d'administration organisera et dirigera les travaux du conseil, dont il rendra compte à l'assemblée générale.

Il veillera au bon fonctionnement des organes de la société (conseil d'administration, assemblées générales). À ce titre, il s'assurera de la régularité des convocations et de la tenue des réunions, fera en sorte que les actionnaires puissent régulièrement exercer leur droit de communication, avisera les commissaires aux comptes des conventions soumises à contrôle, etc.

En particulier, il s'assurera que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission et notamment veillera à ce qu'ils disposent de toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Monsieur Olivier Le Bertre déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de celles-ci.

Le conseil décide à l'unanimité, qu'au titre de son mandat social, le président d'un conseil d'administration ne percevra aucune rémunération.

En revanche, il pourra dès à présent, prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de ses mandats.

Nomination et rémunération du directeur général

Après en avoir délibéré, le conseil a décidé, à l'unanimité, de confier la direction générale de la société au président de conseil d'administration et nomme donc monsieur Olivier Le Bertre, en qualité de directeur général, pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le directeur général représentera la société dans ses rapports avec les tiers (art. L 225-56, I al. 2 du Code de commerce), il assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société (art. L 225-51-1 al. 1 du Code de commerce).

Il sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve que l'acte qu'il accomplira entre dans l'objet social et ne soit pas expressément réservé aux assemblées d'actionnaires ou au conseil d'administration (art. L 225-56, I al. 1 du Code de commerce) :

Les cautions, avals et garanties devront faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil. Par ailleurs, les fermetures d'établissement entraînant de nombreux licenciements devront être décidées par le conseil d'administration.

Le directeur général pourra consentir à un tiers des délégations de pouvoirs partielles.

Monsieur Olivier Le Bertre déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de celles-ci.

Le conseil décide à l'unanimité, qu'au titre de son mandat social, le directeur général percevra ne percevra aucune rémunération.

En revanche, il pourra dès à présent, prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de ses mandats.

Nomination et rémunération du directeur général délégué

Sur proposition du directeur général et après en avoir délibéré, le conseil nomme, à l'unanimité, monsieur Daniel Dumesnil, demeurant à Gainneville (76700), 10 rue du 19 mars 1962, en qualité de directeur général délégué, pour la durée de son mandat d'administrateur.

En accord avec le directeur général, le conseil fixe les pouvoirs du directeur général délégué, étant entendu qu'à l'égard des tiers, il dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général et peut donc, comme lui, engager la société (art. L 225-56, II al. 2 du Code de commerce). Il reste toutefois subordonné au directeur général.

A ce titre, il sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve que l'acte qu'il accomplira entre dans l'objet social et ne soit pas expressément réservé aux assemblées d'actionnaires ou au conseil d'administration.

Le directeur général délégué pourra consentir à un tiers des délégations de pouvoirs partielles dans le cadre des attributions qui sont les siennes.

Monsieur Daniel Dumesnil déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de celles-ci.

Le conseil décide à l'unanimité, qu'au titre de son mandat social, le directeur général délégué ne percevra aucune rémunération mais qu'il pourra dès à présent, prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de ses mandats.

En outre, le conseil confirme qu'au titre des fonctions techniques qu'il exerce, le contrat de travail dont bénéficie monsieur Dumesnil, ainsi que la rémunération et tous les avantages qui y sont attachés, sont maintenus.


L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les administrateurs présents.

Le président
M. O. Le Bertre

Les scrutateurs
M. M. Asse M. D. Dumesnil

Le secrétaire
M. B. Renaut


Copie certifiée conforme
Le président du conseil d'administration

22 Mars 2004

MAZARS DUPARC ET ASSOCIES

Société anonyme au capital de 336.000 €

siège social : 53, rue Louis Pasteur
MONT-SAINT-AIGNAN (Seine-Maritime)

RCS Rouen B.318.610.623 (N° gestion 89.B.99)

STATUTS

statuts établis sous seings privés et décidés par les AGE des 15 et 18.06.1980
modifiés par les AGE des :

12.12.1984 - augmentation du capital

16.12.1988 - changement de dénomination sociale et augmentation du capital

6.06.1991 - 8.10.1991 - augmentations du capital

14.02.1996 - nombre d'actions des dirigeants

13.09.2001 - augmentation du capital et conversion en euros

*20.02.2004 - modification du mode de direction et d'administration,
modification de l'article 4 suite au transfert du siège social.*

Copie certifiée conforme,
Olivier Le Berre, président du conseil d'administration



TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions de la société **MAZARS DUPARC ET ASSOCIES**, société anonyme d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes, et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le Titre II du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société est une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

MAZARS DUPARC ET ASSOCIES
M.D.A

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'indication du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et la loi du 24 juillet 1966 ainsi que par tous textes législatifs et réglementaires ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre des participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 53, rue Louis Pasteur à Mont-Saint-Aignan (Seine-Maritime).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier (1^{er}) septembre de chaque année et se termine le trente et un août (31) de l'année suivante.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 – APPORTS

Il a été apporté à la société :

1. Lors de la constitution de la société, les 15 et 18 juin 1980, la somme de :	100.000,00 F
2. Aux termes d'une décision extraordinaire des actionnaires en date du 12 décembre 1984, le capital social a été porté de 100.000 F à 250.000 F par apport de clientèle effectué par monsieur Claude Duparc pour un montant de :	150.000,00 F
3. Aux termes d'une décision extraordinaire des actionnaires en date du 16 décembre 1988, le capital social a été porté de 250.000 F à 1.500.000 F par :	
a) absorption de la société SMDA	375.000 F
b) par incorporation de réserves et prime de fusion	125.000 F
c) par augmentation du capital en espèces	250.000 F
d) par apport partiel du Cabinet Robert Mazars	500.000 F
	1.250.000 F
4. Aux termes d'une décision extraordinaire des actionnaires en date du 6 juin 1991, le capital social a été augmenté de 300.000 F par apport de numéraire pour 450.000 F dont 150.000 F de prime d'émission	300.000,00 F
5. Aux termes d'une décision extraordinaire des actionnaires en date du 8 octobre 1991, le capital social a été augmenté de 300.000 F par apport de numéraire pour 600.000 F dont 300.000 F de prime d'émission	300.000,00 F
6. Aux termes d'une décision extraordinaire des actionnaires en date du 13 septembre 2001, le capital social a été augmenté de 104.015,52 F par incorporation de réserves facultatives Cette même assemblée a décidé de convertir le capital social d'un montant de 2.204.015,52 F au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 francs, soit 336.000 euros	104.015,22 F
Total égal aux apports formant le capital social : trois cent trente six mille euros	<u>336.000 €</u>

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT TRENTE SIX MILLE (336.000) euros.

Il est divisé en VINGT ET UN MILLE (21.000) actions d'une valeur nominale de SEIZE (16) euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et portant les numéros 1 à 21.000 inclus et inscrites au compte des actionnaires par la société émettrice, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 9 - AVANTAGES PARTICULIERS

Aucun avantage particulier n'a été stipulé au profit de personnes associées ou non.

Article 10 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

article 11 : LES ACTIONS :

- Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

- Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

- Liste des actionnaires et répartition des actions

La liste des actionnaires est communiquée au conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle est tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers au moins des actions doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 822-9 du Code de commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 12 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser une réduction du capital social.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 11 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L 822-9 du Code de commerce.

Article 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

2 - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 11 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L 822-9 du Code de commerce.

3 - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil d'administration doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une

notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus d'agrément.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil d'administration peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

- 4 - En cas de mutation par décès, les dispositions du § 3 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur les prix, que la possibilité de demander l'expertise.
- 5 - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.
- 6 - En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
- 7 - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8 - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 14 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du tableau des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 11 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 10, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte-tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Sauf dérogations légales, la société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

La moitié au moins des administrateurs sont des actionnaires experts comptables et les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

2 - En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

3 - Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins une (1) action.

4 - La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

5 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de quatre vingt dix (90) ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

6 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes

responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes membres du conseil doivent être des commissaires aux comptes.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

7 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement, dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

8 - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

9 - Les administrateurs personnes physiques peuvent être salariés de la société sans limitation de nombre ni condition d'ancienneté au titre de la qualité de salarié.

Article 18 - ORGANISATION ET DIRECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président personne physique, qui est obligatoirement inscrit à l'ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Le conseil d'administration fixe la rémunération du président ainsi que la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

2 - Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de quatre vingt dix (90) ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

3 - Le président organise et dirige les travaux du conseil, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

4 - En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration désigne le président de la réunion.

5 - Le conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

Article 19 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

1 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration, ou le directeur général lorsqu'il n'exerce pas la présidence du conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, demander au président de convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

2 - La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins cinq jours à l'avance et par écrit. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

3 - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Pour le calcul du quorum, il n'est pas tenu compte des administrateurs représentés.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

4 - Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du conseil d'administration.

5 - Le règlement intérieur établi par le conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du président, du directeur général et des directeurs généraux délégués,

- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Le registre de présence aux séances du conseil doit mentionner, le cas échéant, la participation de ses membres par visioconférence.

6 - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par le président ou le directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 20 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Le conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

3 - Le conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le conseil ou son président lui soumet.

Article 21 - DIRECTION GENERALE

Modalités d'exercice

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique, nommée par le conseil d'administration et qui prend le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration. La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le conseil d'administration, le président ou le directeur général assure sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est obligatoirement inscrit à l'ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de quatre-vingt (80) ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. La révocation du directeur général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs du directeur général

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeurs généraux délégués.

Le ou les directeurs généraux délégués sont obligatoirement inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq (5).

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués sont révocables, sur proposition du directeur général, à tout moment. La révocation des directeurs généraux délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

Article 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 - Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toutes personnes interposées.

2 - Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

3 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Cependant, sauf si en raison de leur objet ou de leur montant ces conventions ne sont significatives pour aucune des parties, elles doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président du conseil d'administration aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes au plus tard le jour du conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 24 - ASSEMBLEES GENERALES : CONVOCATIONS - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

2 - Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

3 - Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

4 - En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

Toutefois, les formulaires de vote électronique à distance peuvent être reçus plus tard, dans les conditions fixées par décret.

5 - Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

6 - Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

7 - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux des délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 25 - ASSEMBLEES GENERALES : QUORUM - VOTE

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la société dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 26 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

2 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers des actions ayant droit de vote, et, sur deuxième convocation, le quart desdites actions. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

3 - L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- la transformation de la société en société en nom collectif et en société par actions simplifiée ainsi que le changement de nationalité de la société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

Article 28 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 30 - COMPTES ANNUELS

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 31 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont opérés.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 33 - PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 34 - LIQUIDATION

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des dépôts et consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 35 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du conseil régional de l'ordre des experts-comptables ou du président de la commission régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation, soit entre les actionnaires, les membres du conseil d'administration, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du conseil régional de l'ordre des experts-comptables, soit du président de la commission régionale des commissaires aux comptes.

M  **MAZARS**
présent dans le monde

